

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR
L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-04-75-I

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

GORAN HADŽIĆ

PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), accuse :

GORAN HADŽIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS
OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ :

1. **Goran HADŽIĆ**, fils de Branko, est né le 7 septembre 1958 dans la municipalité de Vinkovci, en Croatie. Avant le conflit en Croatie, **Goran HADŽIĆ** était magasinier dans l'entreprise VUPIK, à Pačetin, dans la municipalité de Vukovar, en Croatie.
2. **Goran HADŽIĆ** était membre de la Ligue des communistes depuis sa jeunesse. Avant 1990, **Goran HADŽIĆ** était président de la communauté locale de Pačetin. Au printemps 1990, **Goran HADŽIĆ** a été élu conseiller au conseil municipal de Vukovar sous l'étiquette de la Ligue des communistes – Parti des changements démocratiques /*Savez Komunističke Stranke za Demokratske Promjene*/ (le « SK-SDP »). Par la suite, **Goran HADŽIĆ** a rejoint les rangs du Parti démocratique serbe /*Srpska Demokratska Stranka*/ (le « SDS »). Le 10 juin 1990, **Goran HADŽIĆ** a été élu président de la section du SDS de Vukovar. En mars 1991, **Goran HADŽIĆ** était président de l'Assemblée municipale de Vukovar, membre du Comité central et du Comité exécutif du SDS à Knin, et vice-président du Comité régional du SDS pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, basé à Pakrac.

3. Avant le 25 juin 1991, **Goran HADŽIĆ** était l'un des dirigeants du Conseil national serbe (le « SNC »), une instance politique serbe couvrant la Slavonie, la Baranja et le Srem occidental. Les 25 et 26 juin 1991, le SNC est devenu le Gouvernement de la « Région autonome serbe /*Srpska autonomna oblast*/ de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (la « SAO SBSO »). **Goran HADŽIĆ** est alors devenu Président désigné du Gouvernement de la SAO SBSO autoproclamée. **Goran HADŽIĆ** a exercé les fonctions de président du 25 juin au 25 septembre 1991, date de son investiture, rendue publique par le Journal officiel.
4. Le 26 février 1992, **Goran HADŽIĆ** a été élu Président de la « République serbe de Krajina /*Republika Srpska krajina*/ » (la « RSK »). **Goran HADŽIĆ** a occupé ce poste jusqu'en décembre 1993.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut

5. **Goran HADŽIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes prévus aux articles 3 et 5 du Statut qui lui sont imputés dans le présent acte d'accusation. Par le terme « commettre », le Procureur ne veut pas dire dans le présent acte d'accusation que l'accusé a matériellement commis les crimes mis à sa charge. Dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, ce terme s'entend de la participation de **Goran HADŽIĆ** à une entreprise criminelle commune.

Entreprise criminelle commune

6. L'entreprise criminelle commune a vu le jour le 1^{er} avril 1991 au plus tard et a existé au moins jusqu'au 31 décembre 1995. La participation de **Goran HADŽIĆ** à l'entreprise criminelle commune a commencé le 25 juin 1991 au plus tard et s'est poursuivie au moins jusqu'en décembre 1993.
7. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de chasser à jamais, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut et reprochés dans le présent acte d'accusation, la majorité des Croates et autres non-Serbes d'une grande partie du territoire de la République de Croatie (la « Croatie »). Cette portion de territoire englobait les régions appelées par les autorités serbes « SAO de Krajina » et « SAO SBSO » (après le 19 décembre 1991, la « SAO de Krajina » a reçu l'appellation de RSK et, le 26 février 1992, la « SAO SBSO » a décidé de son rattachement à la RSK).

8. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune et **Goran HADŽIĆ** partageait, avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, l'intention de voir ces crimes commis.
9. À titre subsidiaire, **Goran HADŽIĆ** et les autres participants avaient au moins pour objectif commun de commettre les crimes visés aux chefs 10 et 11. Il était prévisible que les crimes visés aux chefs 1 à 9 et 12 à 14 puissent être commis soit par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune, soit par les personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour commettre matériellement les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif commun. Sachant que ces crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, **Goran HADŽIĆ** a, en participant à cette entreprise, délibérément pris ce risque.
10. **Goran HADŽIĆ** a agi de concert avec d'autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment : Slobodan MILOŠEVIĆ ; Milan MARTIĆ ; Milan BABIĆ ; Jovica STANIŠIĆ ; Franko SIMATOVIĆ, alias « Frenki » ; Vojislav ŠEŠELJ ; Radovan STOJIČIĆ, alias « Badža » ; Veljko KADIJEVIĆ ; Blagoje ADŽIĆ ; Radmilo BOGDANOVIĆ ; Mihalj KERTES ; et Željko RAŽNATOVIĆ, alias « Arkan ».
11. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie (la « R(S)FY ») et de la République de Serbie ; des dirigeants des Serbes de Croatie et des Serbes de Bosnie et d'autres personnes appelées collectivement les « forces serbes ». Aux fins du présent acte d'accusation et, tout particulièrement, de l'entreprise criminelle commune à laquelle l'accusé a participé, les « forces serbes » désignent ce qui suit :
- a) les membres de l'Armée populaire yougoslave (*Jugoslovenska Narodna Armija*, la « JNA »), devenue l'Armée yougoslave (*Vojska Jugoslavije*, la « VJ ») ;
 - b) la Défense territoriale serbe nouvellement créée (la « TO ») de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO, devenue par la suite l'Armée de la SAO de Krajina (*Srpska Vojska Krajine*, la « SVK ») ;
 - c) la TO de la République de Serbie ;
 - d) les unités spéciales du MUP de la République de Serbie et/ou de la DB, notamment les groupes ou les membres de groupes connus sous les noms suivants : l'unité spéciale du MUP de Serbie (*Jedinice za Posebne Namene*, la « JPN ») ; l'unité antiterroriste (*Jedinice za Antiteroristička Dejstva*, la « JATD ») ; l'unité chargée des

opérations spéciales (*Jedinice za Specijalne Operacije*, la « JSO ») ; les Scorpions (*Škorpioni*) ; la Garde volontaire serbe (*Srpska Dobrovoljačka Garda*, la « SDG », dirigée par Željko Ražnjatović, alias « Arkan », également connue sous les noms d'« hommes d'Arkan », « *Arkanovci* », de « tigres d'Arkan » ou « super tigres »). Les unités spéciales du MUP de la République de Serbie et/ou de la DB étaient également connues sous le nom de « Bérets rouges » ou « *Crvene Beretke* » et/ou d'« hommes de Frenki » ;

- e) les forces de police et les forces spéciales de police nouvellement créées de la SAO Krajina, incorporées par la suite dans le MUP de la Republika Srpska Krajina (la « RSK »), communément appelées la « police de Martić », les « *Martićevci* », la « police de la SAO de Krajina » ou la « *milicija* de la SAO de Krajina » (la « police de Martić ») ;
- f) les forces de police et les forces spéciales de police de la SAO SBSO nouvellement créées, notamment la Sûreté nationale serbe (*Savet za Nacionalnu Bezbednost*, la « SNB »), incorporées par la suite au MUP de la RSK ;
- g) des membres de groupes paramilitaires monténégrins, serbes de Bosnie et serbes (également connus sous le nom d'« unités de volontaires »), notamment des volontaires liés au Mouvement tchetnik serbe et/ou au Parti radical serbe (le « SRS ») de Vojislav ŠEŠELJ, communément appelés « Četniks » ou « *Šešeljevci* ».

12. Les participants à cette entreprise criminelle commune ont mis en œuvre leur objectif en commettant eux-mêmes des crimes. À titre subsidiaire, tout ou partie des personnes visées au paragraphe 11 n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif.

13. **Goran HADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les non-Serbes de grandes parties de la Croatie par la commission de crimes, d'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- a) En sa qualité de président du SNC, puis de Président par intérim/Président du Gouvernement de la SAO SBSO et, par la suite, de président de la RSK, **Goran HADŽIĆ** a favorisé et encouragé l'élaboration et la mise en œuvre des directives gouvernementales de la SAO SBSO/RSK, visant à réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, quand il ne les formulait pas lui-même, n'y mettait pas lui-même la main ou ne les coordonnait pas. Au cours des

années 1991, 1992 et 1993, **Goran HADŽIĆ** a assisté et contribué à des réunions avec les dirigeants de la Serbie et de la R(S)FY et/ou leurs représentants, au cours desquelles étaient définies ces directives, et il a représenté la SAO SBSO/RSK à l'occasion de réunions et de négociations internationales ;

- b) **Goran HADŽIĆ** a contribué à l'institution, à la direction, à la coordination, à l'utilisation, au soutien et/ou au maintien des organes dirigeants de la SAO SBSO/RSK qui, avec la collaboration de l'armée et de la police, ont réalisé l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés par le présent acte d'accusation ;
- c) **Goran HADŽIĆ** a participé et contribué à la création, à l'organisation, au financement, à la direction et/ou à l'utilisation de la police de la SAO SBSO et de la SNB, qui ont concouru à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** a donné des ordres à la SNB, dont les commandants lui faisaient rapport régulièrement. Les membres de la SNB ont participé à des crimes, parfois en collaboration avec les hommes d'Arkan ;
- d) **Goran HADŽIĆ** a participé et contribué à la création, à l'organisation, au financement, à la direction et/ou à l'utilisation de la TO serbe locale de la SAO SBSO, de la SDG et du Mouvement tchetnik serbe, qui ont concouru à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés dans le présent acte d'accusation. Du 25 juin 1991 à décembre 1993 inclus, **Goran HADŽIĆ** commandait *de jure* les forces de la TO ;
- e) **Goran HADŽIĆ** a contribué à apporter le soutien financier, matériel, logistique ou tout autre aide ou soutien important, et/ou encadrement ou soutien politique nécessaire à la prise de pouvoir militaire dans des territoires de la SAO SBSO et au déplacement forcé ultérieur de la population croate et des autres populations non serbes par les forces serbes. Cela comprenait le fait de faciliter l'acquisition d'armes et leur distribution aux Serbes vivant en Croatie dans le but de favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ;
- f) **Goran HADŽIĆ** a demandé l'aide et/ou facilité la participation des forces serbes, et/ou utilisé ces dernières, dans le cadre d'opérations visant à favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise

criminelle commune ;

- g) **Goran HADŽIĆ** a ouvertement cautionné des politiques de persécution et/ou encouragé les violences discriminatoires pour favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ;
- h) **Goran HADŽIĆ** a manqué au devoir de veiller au respect de la loi découlant de sa position d'autorité au sein du gouvernement.

Planifier, inciter à commettre, ordonner et/ou aider et encourager

14. Engagée pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune, la responsabilité pénale individuelle de **Goran HADŽIĆ** l'est également pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par les actes et omissions décrits au paragraphe 13. **Goran HADŽIĆ** a, avec la connaissance requise, planifié (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à f) et h), pour ce qui est des différents crimes reprochés), incité à commettre (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à h), pour ce qui est des différents crimes reprochés), et donné l'ordre de commettre (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à f) et h), pour ce qui est des différents crimes reprochés) chacun des crimes retenus dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** voulait expressément que les crimes soient commis ou savait que l'exécution de ses plans et ordres, et que les actes et agissements à la perpétration desquels il a incité, provoqueraient ou entraîneraient la commission des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** a aidé et encouragé la commission des crimes reprochés dans l'acte d'accusation par ses actes et omissions, notamment ceux décrits au paragraphe 13 pour ce qui est des différents crimes reprochés. Il avait conscience de la probabilité que ces crimes soient commis et savait que, par ses actes ou omissions, il contribuerait largement à leur commission.

Article 7 3) du Statut

15. En outre, **Goran HADŽIĆ** voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans le présent acte d'accusation.

16. Du 25 juin 1991 au moins jusqu'à la fin de décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** était le plus haut responsable civil et politique de la SAO SBSO et/ou de la RSK. En sa qualité de Président par intérim du Gouvernement de la SAO SBSO (du 25 juin au 25 septembre 1991), de Président du Gouvernement de la SAO SBSO (du 25 septembre 1991 au 26 février 1992) et de président de la RSK à compter du 26 février 1992, et en raison de l'autorité de fait qu'il exerçait en tant que

dirigeant reconnu des Serbes vivant en Croatie, il avait autorité et exerçait un contrôle effectif sur les forces serbes et sur le personnel politique et administratif des Serbes de Croatie qui lui était subordonné.

17. **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que les personnes décrites dans le paragraphe plus haut s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, et ce, par plusieurs moyens, notamment :

- a) en participant personnellement à la préparation, à la conception et/ou à l'exécution de ces crimes, et en ordonnant leur commission et en incitant leurs auteurs à les commettre ;
- b) en ayant été informé de la perpétration de ces crimes, par d'autres participants de l'entreprise criminelle commune, les subordonnés visés au paragraphe 16, et par la communauté internationale, les médias et/ou d'autres personnes ou entités ;
- c) en ayant personnellement constaté les indices de la perpétration de ces crimes.

Dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, le terme « commettre » s'entend de tous les modes de participation prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut.

18. **Goran HADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes ne soient commis par les subordonnés visés au paragraphe 16, et/ou en punir les auteurs. Les actes et omissions établissant que **Goran HADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables sont notamment les suivants :

- a) il n'a pas ordonné ni ouvert d'enquête véritable ou satisfaisante sur les allégations sérieuses concernant les crimes commis par les subordonnés visés au paragraphe 16 ;
- b) il n'a pas signalé aux autorités compétentes que les subordonnés décrits au paragraphe 16 avaient commis ou pu commettre des crimes ;
- c) il n'a pas sanctionné, renvoyé, rétrogradé ou renoncé à promouvoir ou à récompenser ses subordonnés qui ont participé à la commission des crimes et/ou qui n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ni ne les ont punis ;
- d) il n'a pas donné les ordres nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour interdire ou faire cesser les crimes commis par ses subordonnés.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

19. Du 25 juin 1991 au plus tard à la fin de décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions à l'encontre des civils croates et des autres civils non serbes dans la SAO SBSO/RSK. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des persécutions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.
20. Durant toute cette période, les forces serbes ont attaqué des villes, des villages et des hameaux dans les territoires mentionnés au paragraphe 7 et en ont pris le contrôle. Après s'être assuré la maîtrise du terrain, les forces serbes et les autorités locales de la SAO SBSO ont commis des persécutions destinées à chasser de ces territoires les civils croates et les autres civils non serbes.
21. Ces persécutions, à caractère politique, racial ou religieux, ont pris diverses formes :
- a) L'extermination ou le meurtre de civils croates et d'autres civils non serbes, y compris des femmes et des personnes âgées, à Dalj, Dalj Planina, Erdut, Erdut Planina, Klisa, Lovas, Grabovac et Vukovar, en Croatie, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 23 à 38 ;
 - b) L'emprisonnement ou la détention illégale de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes dans des centres de détention à l'intérieur et hors des frontières de la Croatie, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 40 à 42 ;
 - c) La mise en place et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les détenus civils croates et d'autres détenus civils non serbes dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42 ;
 - d) Les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux civils croates et aux autres civils non serbes détenus dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sévices, les violences sexuelles, d'autres formes de torture, le surpeuplement, le manque de nourriture, le manque de soins médicaux et les simulacres d'exécution ;

- e) Le travail forcé imposé aux civils croates et aux autres civils non serbes détenus dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42 ou assignés à résidence à Vukovar, Dalj, Lovas, Erdut et Tovarnik. Ces civils ont été ainsi astreints à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées, et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front ;
- f) L'application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des civils croates et d'autres civils non serbes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les restrictions à la liberté de circulation, la destitution de responsables de l'administration locale et de la police, les licenciements et les perquisitions arbitraires au domicile de ces personnes ;
- g) La spoliation de civils croates et d'autres civils non serbes et le pillage de leur domicile et de leurs biens ;
- h) L'expulsion ou le transfert forcé de dizaines de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes hors des régions visées au paragraphe 7, notamment l'expulsion vers la Serbie d'au moins 5 000 habitants d'Ilok et de 20 000 habitants de Vukovar, et le transfert forcé à l'intérieur des frontières de la Croatie d'au moins 2 500 habitants d'Erdut, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 44 et 45 ;
- i) La destruction de maisons, d'autres biens publics ou privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations civiles non serbes à Dalj, Dalj Planina, Vukovar, Sarvaš, Ernestinovo, Laslovo, Erdut, Aljmaš, Lovas, Šarengrad, Bapska et/ou Tovarnik, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 47.

22. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable du crime suivant :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 2 À 4
(EXTERMINATION ET MEURTRE)

23. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont l'extermination et le meurtre de Croates et

d'autres non-Serbes sur le territoire de la SAO SBSO, comme il est indiqué aux paragraphes 24 à 38 du présent acte d'accusation. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes d'extermination et des meurtres, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

24. En septembre et octobre 1991, les forces serbes, en particulier la TO serbe locale et la police de la SAO SBSO, ont arrêté des civils croates qu'ils ont incarcérés dans un centre de détention installé dans les locaux de la police à Dalj. Le 21 septembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont tué 11 détenus et jeté leurs corps dans un charnier dans le village de Čelije. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
25. Le 4 octobre 1991 ou vers cette date, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont pénétré dans le centre de détention installé dans les locaux de la police à Dalj, battu et généralement torturé puis tué 28 détenus civils croates. Les dépouilles ont ensuite été sorties du bâtiment et jetées dans le Danube tout proche. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
26. Le 18 octobre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la JNA, de la TO de la SAO SBSO et de l'unité de volontaires Dušan Silni ont astreint 50 civils croates, qui avaient été emprisonnés pour effectuer des travaux dans le bâtiment Zadruga de Lovas, à marcher dans un champ de mines aux abords du village de Lovas, situé à environ 20 kilomètres au sud-ouest de la ville de Vukovar. En route pour le champ de mines, un détenu a été abattu par ces forces serbes. Arrivés sur place, les détenus ont été contraints d'avancer en tâtonnant du pied devant eux pour déminer. Une mine au moins a explosé, et les forces serbes ont ouvert le feu sur les détenus. Vingt et un détenus ont été tués par des mines ou par balle. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
27. Le 9 novembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut, Dalj Planina et Erdut Planina des civils d'origine hongroise et croate qu'ils ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut, où 12 d'entre eux ont été abattus le lendemain. Huit des 12 premières victimes ont été enterrées dans le village de Čelije et une à Daljski Atar. Les trois autres ont été jetées dans un puits à Borovo. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

28. Plusieurs jours après le 9 novembre 1991, des membres de la SNB de la SAO SBSO, en collaboration avec plusieurs hommes d'Arkan, ont arrêté et exécuté trois civils, dont deux membres de la famille des victimes hongroises des faits incriminés au paragraphe 27, qui s'étaient enquis du sort de leurs proches. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
29. Le 11 novembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont arrêté cinq civils non serbes dans le village de Klisa et deux autres à Dalj et à Bijelo Brdo. Ils ont emmené ces détenus dans une maison à Erdut, où ils les ont battus et interrogés. Au cours de la nuit, des hommes d'Arkan les ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut, où ils ont poursuivi l'interrogatoire. Deux des détenus qui avaient des proches serbes ont été libérés. Après avoir été interrogées, les victimes ont été tuées et jetées dans un charnier situé dans le village de Čelije. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
30. Entre le 18 et le 20 novembre 1991, après la fin des opérations militaires à Vukovar et alentour, la JNA, aidée par des forces de la TO serbe locale, des paramilitaires/volontaires et d'autres membres des forces serbes, a expulsé des milliers d'habitants croates et d'autres non-Serbes de la Croatie vers la République de Serbie.
31. Le 19 novembre 1991 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené des centaines de non-Serbes de l'hôpital de Vukovar à l'entrepôt de Velepomet, situé à quelques centaines de mètres de la caserne de la JNA à Vukovar. À l'entrepôt de Velepomet, ces personnes ont été séparées en fonction de critères politiques, raciaux et/ou religieux et selon leur appartenance présumée aux forces croates. Certaines de ces personnes ont été interrogées dans l'entrepôt de Velepomet et, au cours de ces interrogatoires, elles ont été battues, insultées ou généralement maltraitées. Au moins 17 d'entre elles ont été abattues dans l'entrepôt de Velepomet par des membres de la TO serbe ou d'autres forces serbes. Une liste des victimes enterrées à Velepomet figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
32. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, les forces serbes ont chassé des centaines de Croates et d'autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar après avoir pris le contrôle de la ville. La majorité des victimes ont été transportées à la caserne de la JNA de Vukovar, puis à la ferme Ovčara, située à environ cinq kilomètres au sud de Vukovar. Quelques victimes ont été maltraitées et/ou tuées pendant leur détention et leur transport de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA et/ou entre la caserne et la ferme Ovčara. Les forces serbes, notamment des soldats de la JNA, des membres de la TO serbe locale, des paramilitaires/volontaires et d'autres personnes, ont battu et torturé les victimes pendant des heures. Le soir du 20 novembre 1991, ces forces serbes ont

transporté la plupart des victimes par groupes de 10 à 20 personnes jusqu'à un lieu reculé, situé entre la ferme Ovčara et Grabovo, où elles en ont abattu environ 260. La plupart des victimes ont été jetées dans une fosse commune ; d'autres corps ont été exhumés d'autres sites des environs ou n'ont pas encore été retrouvés. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

33. **Goran HADŽIĆ** ayant demandé que soient gardés les non-Serbes soupçonnés d'avoir participé aux opérations militaires, la JNA a transporté, le 20 novembre 1991 ou vers cette date, un grand nombre d'habitants de Vukovar au centre de détention de Dalj. Là, les forces serbes, notamment des membres de la TO serbe locale, ont sélectionné les personnes soupçonnées d'avoir participé à la défense de Vukovar. Les détenus sélectionnés ont été interrogés, battus et généralement torturés. Au moins 35 d'entre eux ont été exécutés. Leurs corps ont été transportés à la ferme de Lovas. Le nom des victimes connues figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
34. Le 10 décembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté cinq villageois non serbes d'Erdut. Les victimes ont été emmenées au centre de formation de la TO d'Erdut, où elles ont été tuées. Trois d'entre elles ont ensuite été jetées dans un puits à Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
35. Du 22 décembre 1991 au 25 décembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut sept civils d'origine hongroise et croate qu'ils ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut. Ils ont été abattus le 26 décembre 1991 ou vers cette date. Six des dépouilles ont été enterrées à Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
36. Le 21 février 1992, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut quatre civils non serbes. Toutes les victimes ont été interrogées au centre de formation de la TO d'Erdut, où elles ont été tuées. Les dépouilles ont été jetées dans un charnier à Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
37. Le 4 mai 1992, des membres des forces serbes, en particulier des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, ont arrêté dans le village de Grabovac cinq civils non serbes qu'ils ont emmenés et tués. Leurs corps ont ensuite été enterrés dans le parc de Tikveš. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

38. Le 3 juin 1992, des membres de la SNB, en collaboration avec des hommes d'Arkan, ont arrêté Marija Senaši (née en 1937), apparentée à l'une des victimes hongroises des faits incriminés au paragraphe 27, qui avait continué à s'enquérir du sort de ses proches, puis l'ont assassinée et ont jeté son corps dans un puits à Dalj Planina. Le nom de la victime figure également à l'annexe I.

39. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 2 : Extermination, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 3 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 4 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 5 À 9
**(EMPRISONNEMENT, TORTURE,
ACTES INHUMAINS ET TRAITEMENTS CRUELS)**

40. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la détention ou l'emprisonnement illégal, dans des conditions inhumaines, de la population croate et d'autres populations non-serbes et de personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités dans les territoires mentionnés au paragraphe 7 du présent acte d'accusation. En outre, s'agissant des centres de détention mentionnés aux alinéas f) à m) du paragraphe 41, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des actes de détention ou d'emprisonnement illégal, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

41. Les forces serbes, notamment la JNA, des membres de la TO serbe locale et des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, en collaboration avec des fonctionnaires de la police locale et de la police serbe ainsi qu'avec les autorités locales de la SAO SBSO et les autorités de Serbie, ont arrêté et détenu des milliers de Croates et d'autres non-Serbes, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, dans les centres de détention de courte et longue durée suivants :

a) à l'exploitation agricole STAJICEVO en Serbie, qui a accueilli environ 1 700 détenus.

- b) au complexe agricole de Begejci en Serbie, qui a accueilli environ 260 détenus.
 - c) à la caserne militaire de Zrenjanin en Serbie, qui a accueilli des dizaines de détenus.
 - d) à la prison militaire de Sremska Mitrovica en Serbie, qui a accueilli des centaines de détenus.
 - e) à la prison militaire de Šid en Serbie, qui a accueilli une centaine de détenus.
 - f) dans les locaux de la police et dans le hangar situé à côté de la gare ferroviaire de Dalj, en SAO SBSO, lesquels ont accueilli des centaines de détenus.
 - g) dans le centre de formation de la TO d'Erdut, également appelé base militaire d'Arkan, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 52 détenus.
 - h) à l'hôpital de Vukovar et à la caserne de la JNA à Vukovar, en SAO SBSO, qui ont accueilli au moins 300 détenus.
 - i) à la ferme Ovčara, près de Vukovar, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 300 détenus.
 - j) à l'entrepôt de Velepromet, près de Vukovar, en SAO SBSO, qui a accueilli des centaines de détenus.
 - k) au poste de police d'Opatovac, en SAO SBSO, qui a accueilli des dizaines de détenus.
 - l) dans l'écurie ou l'atelier de Borovo Selo, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 92 détenus.
 - m) au bâtiment *Zadruga* de Lovas, qui a accueilli des dizaines de détenus.
42. Les conditions de vie dans ces centres de détention laissaient à désirer : les traitements inhumains, le surpeuplement, le manque de nourriture, le travail forcé, le manque de soins médicaux et les violences physiques et psychologiques permanentes, notamment les simulacres d'exécution, la torture, les sévices et les agressions sexuelles, étaient la règle.
43. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis dans tous les centres de détention énumérés au paragraphe 41 et, au titre de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis dans les centres de

détention énumérés aux alinéas f) à m) du paragraphe 41, comme suit :

Chef 5 : Emprisonnement, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 6 : Torture, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 7 : Actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 8 : Torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 9 : Traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 10 ET 11 **(EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ)**

44. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé l'expulsion ou le transfert forcé de populations civiles croates et d'autres populations civiles non serbes sur le territoire de la SAO SBSO. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des expulsions ou des transferts forcés, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.
45. À cet effet, les forces serbes, notamment les forces de police de la SAO SBSO et de la SNB, la JNA, les forces de la TO serbe locale et celles de la TO de Serbie et du Monténégro, la SDG et d'autres unités de police, dont des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, ont attaqué des villes, des villages et des hameaux à prédominance croate et leurs environs. Le but des attaques et des autres crimes visés dans l'acte d'accusation était de forcer la population à fuir. Après avoir pris le contrôle des villes, des villages, des hameaux et de leurs environs, les forces serbes prenaient parfois dans des rafles les civils croates et non serbes restés sur place et les transportaient de force en territoire croate sous contrôle des autorités croates, ou les expulsaient de Croatie, notamment vers la Serbie et le Monténégro. En outre, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, ont pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population non serbe, et ont commis d'autres

crimes reprochés dans le présent acte d'accusation et destinés à la chasser du territoire. La majorité des non-Serbes qui restaient ont été ensuite expulsés ou transférés de force.

46. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 10: Expulsion, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 11: Actes inhumains (transferts forcés), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 12 À 14
**(DESTRUCTION SANS MOTIF,
PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)**

47. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la destruction sans motif et le pillage de biens publics ou privés appartenant à la population croate ou à d'autres populations non serbes sur le territoire de la SAO SBSO, actes que ne justifiaient pas les exigences militaires. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des destructions sans motif et à des pillages de biens publics ou privés, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. Les forces serbes ont détruit et pillé des maisons et édifices religieux et culturels dans les villes et villages suivants : Dalj, Dalj Planina, Vukovar, Sarvaš, Ernestinovo, Laslovo, Erdut, Aljmaš, Lovas, Šarengrad, Bapska, et/ou Tovarnik ; en outre les forces serbes ont procédé à des pillages à Erdut Planina et à Čelije.

48. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 12: Destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 13: Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement et à la religion, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 14 : Pillage de biens publics ou privés, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

49. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la région était le théâtre d'un conflit armé.
50. L'ensemble des actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes de vastes portions de la Croatie.
51. S'agissant de tous les crimes qualifiés de violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, les victimes étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités.
52. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Goran HADŽIĆ** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

Le 22 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

Annexe 1

Liste des victimes

Paragraphe 24 (Baranja/Dalj, 21 septembre 1991)

| | | | |
|--------------------|---------------|-----------------------|---------------|
| 1. ANĐAL Zoran | 1967/Masculin | 7. PREDOJEVIĆ Čedomir | 1954/Masculin |
| 2. BECK Pavle | 1957/Masculin | 8. ŠTIMEC Dražen | 1970/Masculin |
| 3. BRAJIĆ Haso | 1933/Masculin | 9. ZELEMBER Ivan | 1934/Masculin |
| 4. FILIPČIĆ Željko | 1966/Masculin | 10. ZEMLJAK Pavao | 1934/Masculin |
| 5. FORJAN Ivan | 1951/Masculin | 11. ZEMLJAK Vladimir | 1967/Masculin |
| 6. KUŠIĆ Darko | 1968/Masculin | | |

Liste des victimes

Paragraphe 25 (Baranja/Dalj, 4 octobre 1991)

| | | | |
|-----------------------|---------------|---------------------------|---------------|
| 1. BAČA Ernest | 1957/Masculin | 15. RADALJEVIĆ Đorđe | 1965/Masculin |
| 2. BALOG Josip | 1945/Masculin | 16. RAIĆ Karlo | 1932/Masculin |
| 3. BANKOVIĆ Martin | ?/Masculin | 17. RAŠIĆ Pero | 1946/Masculin |
| 4. GRBEŠIĆ Mile | 1962/Masculin | 18. RASTIJA Zlatko | 1971/Masculin |
| 5. HAĐIĆ Elvis | 1973/Masculin | 19. ŠARAC Pavo | 1936/Masculin |
| 6. JUKIĆ Rudolf | 1964/Masculin | 20. ŠILEŠ Tibor | 1963/Masculin |
| 7. KRKALO Ivica | 1958/Masculin | 21. ŠIMON Mihajlo | 1937/Masculin |
| 8. LUKAČ Ileaš | 1945/Masculin | 22. ŠILEŠ Janoš | 1957/Masculin |
| 9. MAKSIMOVIĆ Andrija | ?/Masculin | 23. SOLDI Ranko | 1947/Masculin |
| 10. MESARIĆ Franjo | 1953/Masculin | 24. ŠOMOĐVORAC Marinko | 1946/Masculin |
| 11. MIKEC Josip | 1954/Masculin | 25. STRMEČKI Stanislav | 1970/Masculin |
| 12. MILIĆ Pero | 1943/Masculin | 26. TOLAŠ Mihalj | 1934/Masculin |
| 13. MLINAREVIĆ Zvonko | 1958/Masculin | 27. TOMIČIĆ Danijel | 1929/Masculin |
| 14. OROZ Vinko | 1967/Masculin | 28. TOMIČIĆ Ivan | 1931/Masculin |

Liste des victimes

Paragraphe 26 (champ de mines de Lovas, 18 octobre 1991)

| | | | |
|----------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| 1. BADANJAK Nikola | 1934/Masculin | 11. PALIJAN Ivan | 1956/Masculin |
| 2. BADANJAK Petar | 1956/Masculin | 12. PANJIK Antun | 1953/Masculin |
| 3. BALIĆ Luka | 1957/Masculin | 13. PANJIK Zlatko | 1966/Masculin |
| 4. BOĐANAC Boško | 1954/Masculin | 14. SABLJAK Ivan | 1960/Masculin |
| 5. BOŽIĆ Zlatko | 1959/Masculin | 15. SABLJAK Marko | 1950/Masculin |
| 6. CONJAR Ivan | 1966/Masculin | 16. SABLJAK Tomo | 1949/Masculin |
| 7. HODAK Mato | 1957/Masculin | 17. ŠALAJ Mijo | 1956/Masculin |
| 8. KRALJEVIĆ Ivan | 1955/Masculin | 18. SOLAKOVIĆ Darko | 1957/Masculin |
| 9. KUZMIĆ Slavko | 1961/Masculin | 19. ŠTRANGAREVIĆ Slavko | 1957/Masculin |
| 10. MARKOVIĆ Marinko | 1953/Masculin | 20. TURKALJ Josip | 1962/Masculin |
| | | 21. VIDIĆ Marko | 1943/Masculin |

Annexe 1

Liste des victimes
Paragraphe 27 (Erdut, 9 novembre 1991)

| | | | |
|------------------|---------------|--------------------|---------------|
| 1. ASTALOŠ Ivica | 1964/Masculin | 7. MIHAJLEV Ivan | 1955/Masculin |
| 2. BENČE Josip | 1925/Masculin | 8. PALOŠ Atika | 1973/Masculin |
| 3. BEREŠ Pavao | 1927/Masculin | 9. PAP Franjo | 1934/Masculin |
| 4. KALOZI Antun | 1929/Masculin | 10. PAP Mihajlo | 1966/Masculin |
| 5. KALOZI Nikola | 1952/Masculin | 11. SENAŠI Josip | 1967/Masculin |
| 6. KALOZI Nikola | 1922/Masculin | 12. SENAŠI Stjepan | 1935/Masculin |

Liste des victimes
Paragraphe 28 (Erdut, quelques jours après le 9 novembre 1991)

| | |
|-------------------|---------------|
| 1. PAP Franjo | 1960/Masculin |
| 2. PAP Julijana | 1941/Féminin |
| 3. RAKIN Natalija | 1971/Féminin |

Liste des victimes
Paragraphe 29 (Erdut, 11 novembre 1991)

| | |
|-------------------|---------------|
| 1. BARBARIĆ Jakov | 1931/Masculin |
| 2. CURIĆ Tomo | 1937/Masculin |
| 3. DEBIĆ Josip | 1946/Masculin |
| 4. KUČAN Ivan | 1947/Masculin |
| 5. VANIČEK Josip | 1951/Masculin |

Liste des victimes
Paragraphe 31 (Velepomet, 19, 20 ou 21 novembre 1991)

| | | | |
|-----------------------|---------------|----------------------------|---------------|
| 1. BLAŠKOVIĆ Miroslav | 1959/Masculin | 9. MARIJANOVIĆ Martin | 1959/Masculin |
| 2. CRK Karlo | 1942/Masculin | 10. MATOUŠEK Rene | 1958/Masculin |
| 3. DRAGIĆ Miroslav | 1965/Masculin | 11. MIHALJEVIĆ Nikola | 1950/Masculin |
| 4. FITUŠ Karlo | 1964/Masculin | 12. PINTER Terezija | 1922/Féminin |
| 5. GOLAC Krunoslav | 1959/Masculin | 13. PŠENICA Boris | 1968/Masculin |
| 6. GRIZELJ Janja | 1935/Féminin | 14. ŠAJTOVIĆ Davor | 1961/Masculin |
| 7. GRIZELJ Veselko | 1937/Masculin | 15. ŠAJTOVIĆ Martin | 1928/Masculin |
| 8. JOSIĆ Marijan | 1943/Masculin | 16. SLUGANOVIĆ Juro | 1938/Masculin |
| | | 17. VLADISAVLJEVIĆ Zdravko | 1971/Masculin |

Liste des victimes
Paragraphe 32 (ferme d'Ovčara/« hôpital de Vukovar », 20 novembre 1991)

| | | | |
|------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| 1. ADŽAGA Jozo | 1949/Masculin | 98. KRUNEŠ Branimir | 1966/Masculin |
| 2. ASMETOVIĆ Ismet-Ivo | 1969/Masculin | 99. LESIĆ Tomislav | 1950/Masculin |
| 3. ANDRIJANIĆ Vinko | 1953/Masculin | 100. LET Mihajlo | 1956/Masculin |
| 4. ARNOLD Krešimir | 1958/Masculin | 101. LILI Dragutin | 1951/Masculin |
| 5. ASAĐANIN Ilija | 1952/Masculin | 102. LJUBAS Hrvoje | 1971/Masculin |
| 6. BABIĆ Dražen | 1966/Masculin | 103. LOVRIĆ Joko | 1968/Masculin |
| 7. BAINRAUH Ivan | 1956/Masculin | 104. LUCIĆ Marko | 1954/Masculin |
| 8. BAJNRAUH Tomislav | 1938/Masculin | 105. LUKIĆ Mato | 1963/Masculin |

Annexe 1

Liste des victimes

Paragraphe 32 (ferme d'Ovčara/« hôpital de Vukovar », 20 novembre 1991)

| | | | |
|-----------------------------|---------------|--------------------------------|---------------|
| 9. BALAŠ Stjepan | 1956/Masculin | 106. MAGOČ-MAMIĆ Predrag | 1965/Masculin |
| 10. BALOG Dragutin | 1974/Masculin | 107. MAJOR Željko | 1960/Masculin |
| 11. BALOG Josip | 1928/Masculin | 108. MARIČIĆ Zdenko | 1956/Masculin |
| 12. BALOG Zvonko | 1958/Masculin | 109. MARKOBAŠIĆ Ružica | 1959/Féminin |
| 13. BALVANAC Đuro | 1952/Masculin | 110. MEĐEŠI Andrija | 1936/Masculin |
| 14. BANOŽIĆ Boris | 1967/Masculin | 111. MEĐEŠI Zoran | 1964/Masculin |
| 15. BARANJI Pero | 1968/Masculin | 112. MIHOVIĆ Tomislav | 1963/Masculin |
| 16. BARBARIĆ Branko | 1967/Masculin | 113. MIKULIĆ Zdravko | 1961/Masculin |
| 17. BARBIR Lovro | 1935/Masculin | 114. MIŠIĆ Ivan | 1968/Masculin |
| 18. BARIĆ Đuka | 1950/Masculin | 115. MLINARIĆ Mile | 1966/Masculin |
| 19. BARIŠIĆ Franjo | 1946/Masculin | 116. MOKOŠ Andrija | 1955/Masculin |
| 20. BARTA Anđelko-Ivan | 1967/Masculin | 117. MOLNAR Saša | 1965/Masculin |
| 21. BATARELO Željko | 1955/Masculin | 118. MUTVAR Antun | 1969/Masculin |
| 22. BAUMGERTNER Tomislav | 1973/Masculin | 119. NAĐ Darko | 1965/Masculin |
| 23. BEGČEVIĆ Marko | 1968/Masculin | 120. NAĐ Franjo | 1935/Masculin |
| 24. BEGOV Željko | 1968/Masculin | 121. NEJAŠMIĆ Ivan | 1958/Masculin |
| 25. BINGULA Stjepan | 1958/Masculin | 122. OMERVIĆ Mufat | 1963/Masculin |
| 26. BJELANOVIĆ Ringo | 1970/Masculin | 123. OREŠKI Vladislav | 1967/Masculin |
| 27. BLAŽEVIĆ Zlatko | 1964/Masculin | 124. PAPP Tomislav | 1963/Masculin |
| 28. BOSAK Marko | 1967/Masculin | 125. PATARIĆ Željko | 1959/Masculin |
| 29. BOSANAC Dragutin | 1919/Masculin | 126. PAVLIĆ Slobodan | 1965/Masculin |
| 30. BOSANAC Tomislav | 1941/Masculin | 127. PAVLOVIĆ Zlatko | 1965/Masculin |
| 31. BRAČIĆ Zvonimir | 1970/Masculin | 128. PERAK Mata | 1961/Masculin |
| 32. BUKVIĆ Đorde | 1966/Masculin | 129. PERKO Aleksandar | 1967/Masculin |
| 33. BUOVAC Ivan | 1966/Masculin | 130. PERKOVIĆ Damir | 1965/Masculin |
| 34. CRNJAC Ivan | 1966/Masculin | 131. PERKO VIĆ Josip | 1963/Masculin |
| 35. ČUPIĆ Stanoja | 1953/Masculin | 132. PETROVIĆ Stjepan | 1949/Masculin |
| 36. DALIĆ Tihomir | 1966/Masculin | 133. PINTER Nikola | 1940/Masculin |
| 37. DOLIŠNI Ivica | 1960/Masculin | 134. PLAVŠIĆ Ivan- Zvonimir | 1939/Masculin |
| 38. DRAGUN Josip | 1962/Masculin | 135. PODHORSKI Janja | 1931/Féminin |
| 39. ĐUĐAR Saša | 1968/Masculin | 136. POLHERT Damir | 1962/Masculin |
| 40. ĐUKIĆ Vladimir | 1948/Masculin | 137. POLJAK Vjekoslav | 1951/Masculin |
| 41. DUVNJAK Stanko | 1959/Masculin | 138. POLOVINA Branimir | 1950/Masculin |
| 42. EBNER Vinko-Đuro | 1961/Masculin | 139. POSAVEC Stanko | 1952/Masculin |
| 43. FRIŠIĆ Dragutin | 1958/Masculin | 140. PRAVDIĆ Tomo | 1934/Masculin |
| 44. FURUNDŽIJA Petar | 1949/Masculin | 141. PUCAR Dmitar | 1949/Masculin |
| 45. GAJDA Robert | 1966/Masculin | 142. RADAČIĆ Ivan | 1955/Masculin |
| 46. GALIĆ Milenko | 1965/Masculin | 143. RAGUŽ Ivan | 1955/Masculin |
| 47. GALIĆ Vedran | 1973/Masculin | 144. RAČIĆ Milan | 1954/Masculin |
| 48. GARVANOVIĆ Borislav | 1954/Masculin | 145. RATKOVIĆ Krešimir | 1968/Masculin |
| 49. GAVRIĆ Dragan | 1956/Masculin | 146. RIBIČIĆ Marko | 1951/Masculin |
| 50. GLAVAŠEVIĆ Siniša | 1960/Masculin | 147. RIMAC Salvador | 1960/Masculin |
| 51. GRAF Branislav | 1955/Masculin | 148. ROHAČEK Karlo | 1942/Masculin |
| 52. GRANIĆ Dragan | 1960/Masculin | 149. ROHAČEK Željko | 1971/Masculin |

Annexe 1

| | | | |
|-------------------------|---------------|--------------------------|---------------|
| 53. GRUBER Zoran | 1969/Masculin | 150. SAITI Ćeman | 1960/Masculin |
| 54. GUDELJ Drago | 1940/Masculin | 151. SAMARDŽIĆ Damjan | 1946/Masculin |
| 55. HEGEDUŠIĆ Mario | 1972/Masculin | 152. ŠARIK Stjepan | 1955/Masculin |
| 56. HERCEG Željko | 1962/Masculin | 153. ŠIMUNIĆ Pero | 1943/Masculin |
| 57. HERMAN Ivan | 1969/Masculin | 154. ŠINDILJ Vjekoslav | 1971/Masculin |
| 58. HERMAN Stjepan | 1955/Masculin | 155. SPUDIĆ Pavao | 1965/Masculin |
| 59. HLEVNJAK Nedeljko | 1964/Masculin | 156. ŠRENK Đuro | 1943/Masculin |
| 60. HOLJEVAC Nikica | 1955/Masculin | 157. STANIĆ Marko | 1958/Masculin |
| 61. HORVAT Ivica | 1958/Masculin | 158. STANIĆ Željko | 1968/Masculin |
| 62. ILEŠ Zvonko | 1941/Masculin | 159. STEFANKO Petar | 1942/Masculin |
| 63. IMBRIŠIĆ Ivica | 1958/Masculin | 160. ŠTEFULJ Dražen | 1963/Masculin |
| 64. IVEZIĆ Aleksander | 1950/Masculin | 161. STOJANOVIĆ Ivan | 1949/Masculin |
| 65. JAJALO Marko | 1957/Masculin | 162. STUBIČAR Ljubomir | 1954/Masculin |
| 66. JAKUBOVSKI Martin | 1971/Masculin | 163. TADIĆ Tadija | 1959/Masculin |
| 67. JAMBOR Tomo | 1966/Masculin | 164. TARLE Dujo | 1950/Masculin |
| 68. JANIĆ Mihael | 1939/Masculin | 165. TEREK Antun | 1940/Masculin |
| 69. JANTOL Boris | 1959/Masculin | 166. TIČLJARIĆ Darko | 1971/Masculin |
| 70. JARABEK Zlatko | 1956/Masculin | 167. TIVANOVAC Ivica | 1963/Masculin |
| 71. JEZIDŽIĆ Ivica | 1957/Masculin | 168. TOMAŠIĆ Tihomir | 1963/Masculin |
| 72. JOVAN Zvonimir | 1967/Masculin | 169. TORDINAC Željko | 1961/Masculin |
| 73. JOVANOVIĆ Branko | 1955/Masculin | 170. TOT Tomislav | 1967/Masculin |
| 74. JOVANOVIĆ Oliver | 1972/Masculin | 171. TRALJIĆ Tihomir | 1967/Masculin |
| 75. JURELA Damir | 1969/Masculin | 172. TURK Miroslav | 1950/Masculin |
| 76. JURELA Željko | 1956/Masculin | 173. TURK Petar | 1947/Masculin |
| 77. JURENDIĆ Drago | 1966/Masculin | 174. TUŠKAN Dražen | 1966/Masculin |
| 78. JURIŠIĆ Marko-Josip | 1946/Masculin | 175. TUSTONJIĆ Dane | 1959/Masculin |
| 79. JURIŠIĆ Pavao | 1966/Masculin | 176. UŠAK Branko | 1958/Masculin |
| 80. JURIŠIĆ Željko | 1963/Masculin | 177. VAGENHOFER Mirko | 1937/Masculin |
| 81. KAČIĆ Igor | 1975/Masculin | 178. VARENICA Zvonko | 1957/Masculin |
| 82. KAPUSTIĆ Josip | 1965/Masculin | 179. VARGA Vladimir | 1944/Masculin |
| 83. KELAVA Krešimir | 1953/Masculin | 180. VASIĆ Mikajlo | 1963/Masculin |
| 84. KNEŽIĆ Đuro | 1937/Masculin | 181. VEBER Siniša | 1969/Masculin |
| 85. KOLAK Tomislav | 1962/Masculin | 182. VIDOŠ Goran | 1960/Masculin |
| 86. KOLAK Vladimir | 1966/Masculin | 183. VIRGES Antun | 1953/Masculin |
| 87. KOMORSKI Ivan | 1952/Masculin | 184. VLAHO Mate | 1959/Masculin |
| 88. KOSTOVIĆ Borislav | 1962/Masculin | 185. VLAHO Miroslav | 1967/Masculin |
| 89. KOVAČ Ivan | 1953/Masculin | 186. VOLODER Zlatan | 1960/Masculin |
| 90. KOVAČEVIĆ Zoran | 1962/Masculin | 187. VUJEVIĆ Zlatko | 1951/Masculin |
| 91. KOVAČIĆ Damir | 1970/Masculin | 188. VUKOJEVIĆ Slaven | 1970/Masculin |
| 92. KOŽUL Josip | 1968/Masculin | 189. VUKOVIĆ Rudolf | 1961/Masculin |
| 93. KRAJINOVIĆ Ivan | 1966/Masculin | 190. VULIĆ Ivan | 1946/Masculin |
| 94. KRAJINOVIĆ Zlatko | 1969/Masculin | 191. ZERA Mihajlo | 1955/Masculin |
| 95. KRASIĆ Ivan | 1964/Masculin | 192. ZELJKO Josip | 1953/Masculin |
| 96. KREZO Ivica | 1963/Masculin | 193. ŽERAVICA Dominik | 1959/Masculin |
| 97. KRISTIČEVIĆ Kazimir | 1957/Masculin | 194. ŽUGEC Borislav | 1963/Masculin |

Annexe 1

Liste des victimes
Paragraphe 33 (Vukovar/fermes de Lovas, vers le 20 novembre 1991)

| | | | |
|---------------------|---------------|--------------------|---------------|
| 1. ANDRIĆ Pavao | 1946/Masculin | 14. NAĐ Miroslav | 1931/Masculin |
| 2. BRAJDIĆ Josip | 1950/Masculin | 15. POTOČNI Ivan | 1955/Masculin |
| 3. ČOTAR Stjepan | 1939/Masculin | 16. PRŠA Jandre | 1938/Masculin |
| 4. DALIĆ Drago | 1961/Masculin | 17. RAŠIĆ Nikola | 1950/Masculin |
| 5. ĐAPIĆ Ante | 1936/Masculin | 18. ROHAČ Đuro | 1929/Masculin |
| 6. DRAGIĆ Antun | 1936/Masculin | 19. REDŽIĆ Ivan | 1966/Masculin |
| 7. JELEČANIN Dragan | 1939/Masculin | 20. ŠAJTOVIĆ Ivan | 1949/Masculin |
| 8. KATIĆ Ivan | 1940/Masculin | 21. ŠKOC Zvonimir | 1957/Masculin |
| 9. KLJAJIĆ Pavo | 1959/Masculin | 22. ŠIMIĆ Zvonimir | 1951/Masculin |
| 10. KORŠOŠ Ivica | 1959/Masculin | 23. ŠIMUNDŽA Davor | 1962/Masculin |
| 11. KOVČALIJA Anto | 1938/Masculin | 24. ŠIMUNOVIĆ Ivan | 1945/Masculin |
| 12. MALANČUK Slavko | 1950/Masculin | 25. ŠUSTO Dragutin | 1938/Masculin |
| 13. MILIĆ Salko | 1952/Masculin | 26. TOKIĆ Bozo | 1950/Masculin |
| | | 27. ŽEREBNI Ivan | 1946/Masculin |

Huit corps non identifiés

Liste des victimes
Paragraphe 34 (Erdut, 10 décembre 1991)

| | |
|----------------------|---------------|
| 1. BUTKOVIĆ Matej | 1940/Masculin |
| 2. GULJAŠEVIĆ Ivan | 1949/Masculin |
| 3. KOVAČEVIĆ Ivan | 1931/Masculin |
| 4. KOVAČEVIĆ Stjepan | 1928/Masculin |
| 5. RAIĆ Aleksandar | 1914/Masculin |

Liste des victimes
Paragraphe 35 (Erdut, 26 décembre 1991)

| | | | |
|---------------------|---------------|--------------------|---------------|
| 1. MAJ Manda | 1933/Féminin | 4. PITTL Franjo | 1933/Masculin |
| 2. MATIN Andrija | 1936/Masculin | 5. ŠIMEK Andrija | 1931/Masculin |
| 3. MATOŠEVIĆ Nikola | 1948/Masculin | 6. TEŠANAC Stjepan | 1932/Masculin |
| | | 7. ZORETIĆ Josip | 1951/Masculin |

Liste des victimes
Paragraphe 36 (Erdut, 21 février 1992)

| | |
|---------------------|---------------|
| 1. ALBERT Đuro | 1933/Masculin |
| 2. ALBERT Helena | 1934/Féminin |
| 3. ALBERT Viktorija | 1940/Féminin |
| 4. TERZIĆ Ana | 1915/Féminin |

Liste des victimes
Paragraphe 37 (Grabovac, 4 mai 1992)

| | |
|------------------|---------------|
| 1. GROFEC Ruža | 1930/Féminin |
| 2. JUMIĆ Ivan | 1947/Masculin |
| 3. LILEK Ivan | 1938/Masculin |
| 4. NAĐ Stevan | 1939/Masculin |
| 5. VLAHOVIĆ Anđa | 1944/Féminin |

Annexe 1

Liste des victimes**Paragraphe 38 (Erdut, 3 juin 1992)**

1. SENAŠI Marija 1937/Féminin